

«Cette formule donne de bons résultats, a dit M. Mayer. J'espère que nous aurons autant de succès dans la procédure actuelle que dans la précédente contestation extraordinaire intentée par les États-Unis au sujet des importations de viande de porc canadienne.»

Les ministres ont signalé que, dans la seule contestation extraordinaire antérieure, le 14 juin 1991, le comité avait fait droit au Canada et rejeté la contestation intentée par les États-Unis concernant les importations de viande de porc canadienne. Les États-Unis se sont conformés à la décision finale et exécutoire du comité, à la suite de laquelle 20 millions de dollars en droits perçus ont été remboursés aux exportateurs canadiens. Il avait été souligné à cette occasion que le rôle du Comité de contestation extraordinaire était de revoir les décisions du groupe spécial binational dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

«Nous allons coopérer étroitement avec les provinces et les producteurs pour préparer et présenter une réponse ferme au comité», a dit M. Mayer.

Le Comité de contestation extraordinaire comprend trois membres choisis à partir d'une liste de cinq juges à la retraite de chaque pays, préalablement désignés par les deux gouvernements. Ses décisions sont exécutoires. Le Comité peut confirmer la décision initiale du groupe spécial, l'annuler ou la renvoyer au même groupe spécial pour que celui-ci prenne des mesures qui ne soient pas incompatibles avec la décision du Comité. Normalement, le Comité devrait rendre sa décision dans un délai de 30 jours après sa constitution.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

ou avec :

M<sup>me</sup> Denise Savage  
Cabinet de l'honorable Charles Mayer  
(613) 996-2508